LOUVIGNÉ DE BAIS

Arrêté n° 23-0049

Arrêté permanent de police de circulation pour opérations de maintenance sur éclairage public et/ou signalisation lumineuse

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance sur l'éclairage public fréquentes et répétitives réalisées par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS intervenant pour le compte du SDE35, compétent en matière d'éclairage public, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de Louvigné-de-Bais ainsi que sur le patrimoine de l'EPCI le cas échéant, aux opérations de maintenance sur l'éclairage public réalisées par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS intervenant pour le compte du SDE35, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- N'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres
- N'entraînent pas de déviation

ARTICLE 2 : Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :
- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;

LOUVIGNÉ DE BAIS

- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit ;

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente. Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Louvigné-de-Bais ; dans un délai de 7 jours avant le début de l'intervention.
Ces délais pourraient ne pas être respectés en cas de besoin d'intervention en urgence (accident, matériels menaçants de créer des dommages aux biens et aux personnes, etc.)

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

Article 5 : La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.
Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant pour le compte du SDE35 et sous son contrôle.
Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable pour la période du **1er janvier au 31 décembre 2024**.

Article 9 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Article 10 : Les Élus et services de la collectivité, ainsi que les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Louvigné de Bais,
Le 26 décembre 2023,

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

MAIRIE de LOUVIGNÉ-DE-BAIS (Ille-et-Vilaine)

Mairie 6 place de la Mairie 35680 Louvigné-de-Bais 02 99 49 00 20
mairie@louvignedebais.fr -
www.louvignedebais.fr